



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation
du domaine public
Nettoyage de façade par drone
3-5 rue Salvaing et angle boulevard Gambetta
Un dimanche dans la période du 9 au 30 juin 2024

N° AG 2024 - 0618

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le 13 mai 2024, par Monsieur Matthieu REY,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'accord du bureau de la Sécurité intérieure de la Préfecture de l'Aveyron joint en annexe,

Vu les divers accords de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) joints en annexe,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Un dimanche dans la période du 9 au 30 juin 2024, en fonction des conditions météorologiques, entre 13h00 et 18h00, Monsieur Matthieu REY est autorisé à occuper le domaine public (décollage – atterrissage – passages) sur une surface de 80 m² environ afin de nettoyer la façade de la résidence « Gambetta » située 3-5 rue Salvaing et à l'angle du boulevard Gambetta.

Article 2 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux d'intervention.

Monsieur Matthieu REY, responsable de cette intervention, est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la Voirie Communale.
En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.
Monsieur Matthieu REY devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.
L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 3 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 27 mai 2024
Publié le 27 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Signé : Monique BULTEL-
HERMENT
Acte dématérialisé